



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ

PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : **Permission de voirie pour travaux et occupation du domaine public**
RD 45 – du PR 1+140 au PR 1+170 et du PR 2+100 au PR 2+170
Commune de Gap

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 13 février 2026 par laquelle la Commune de Gap, 3 rue du Colonel Roux, 05000 Gap, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public d'aménagement et de sécurisation sur la RD 45 : création de deux carrefours à feux tricolores, Commune de Gap,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-13,
- VU** le Code l'Urbanisme et notamment l'article L. 421-1 et suivants,
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 113-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes et notamment ses articles 52 et 57,
- VU** la délibération n° 7383 du Département des Hautes-Alpes du 18 décembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental,
- VU** l'accord préalable du Président du Département des Hautes-Alpes du 12 février 2026,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 26 février 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation d'occuper le domaine public

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental cité ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions spéciales contenues dans les articles suivants.

Article 2 - Autorisation d'exécuter les travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental cité ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions spéciales contenues dans les articles suivants.

Article 3 – Autorisation d'entreprendre

Cet arrêté vaut autorisation d'entreprendre prévue à l'article 59 du règlement de voirie.

Article 4 - Prescriptions techniques

- L'ensemble des travaux ainsi que la maintenance de l'ouvrage sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation ;

➤ **feux tricolores au carrefour de la Tourronde (PR 1+140 et 1+170) :**

- ✓ mise en place de feux tricolores au carrefour de la Tourronde (quatre branches) avec radars de détection, feux piétons équipés de bouton poussoir (au PR 1+140), implantés conformément au plan annexe 1 ;
- ✓ en l'absence d'appel piéton et de trafic routier en provenance des voies communales (chemin des Terrasses et chemin des Grands Bois) la circulation sera laissée libre sur la RD 45 ;
- ✓ création d'un passage piéton au PR 1+140. Des panneaux A13b en pré-signalisation et C20a en position seront implantés ;
- ✓ toutes les caractéristiques d'implantation ; des matériels et équipements ainsi que les principes de fonctionnement devront respecter les normes et règles de l'art en la matière (CEREMA...).
- ✓ l'ensemble de la signalisation tant verticale qu'horizontale sera mise en œuvre conformément à l'instruction interministérielle et notamment ses 3^{ème} et 6^{ème} partie. La pré-signalisation de type A17 sera implantée en amont du carrefour afin d'alerter les usagers.
- ✓ des quais de bus seront implantés de part et d'autre de la RD 45. Les fossés seront busés avec des canalisations Ø500, munies de têtes de sécurité normalisées ;

➤ **feux tricolores au carrefour des Abadous (PR 2+100 et 2+170) :**

- ✓ mise en place de feux tricolores au carrefour de la RD 45 et du chemin du Villard (trois branches) avec radars de détection, feux piétons commandés par deux bornes munies de bouton poussoir au droit du passage piéton (PR 2+145), implantés conformément au plan annexe 2 ;
 - ✓ en l'absence d'appel piéton et de trafic routier en provenance de la voie communale, la circulation sera laissée libre sur la RD 45 ;
 - ✓ création d'un passage piéton au PR 2+145. Des panneaux A13b en pré-signalisation et C20a en position seront implantés ;
 - ✓ toutes les caractéristiques d'implantation ; des matériels et équipements ainsi que les principes de fonctionnement devront respecter les normes et règles de l'art en la matière (CEREMA...).
 - ✓ l'ensemble de la signalisation tant verticale qu'horizontale sera mise en œuvre conformément à l'instruction interministérielle et notamment ses 3^{ème} et 6^{ème} partie. La pré-signalisation de type A17 sera implantée en amont du carrefour afin d'alerter les usagers.
- Les **tranchées seront implantées** suivant les indications du responsable de l'Antenne Technique de GAP, et conformément aux principes généraux, annexe VII au règlement de voirie, chapitre III règles d'implantation. Un impact minimum de la RD 45 sera systématiquement recherché.

➤ Les **tranchées seront comblées** suivant les indications du Responsable de l'Antenne Technique de Gap, et conformément au règlement général sur l'ouverture et le remblayage des tranchées. À ce titre elles devront notamment respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ Les bords des tranchées seront obligatoirement découpés (sciage, bêche) ;
- ✓ Aucune fouille ne devra rester ouverte la nuit, aucun travail ne pourra être exécuté les samedis, dimanches, jours fériés, les jours de fort trafic (vacances) et la période hivernale à compter du 1^{er} décembre au 15 mars (gel-neige),
- ✓ Les dépôts de matériaux sont interdits sur la route départementale 45 ;
- ✓ Tous les matériaux provenant des fouilles seront immédiatement évacués ;
- ✓ Tranchées sous-chaussée :
- ✓ Les tranchées sur la RD 45 en traversée ou longitudinales seront exécutées conformément aux fiches « voie structure super lourde » et « grands travaux », L> et < à 30 cm, pour les réfections provisoire et définitive ci-jointes.

Article 4a - Revêtement définitif

Un revêtement provisoire adapté sera réalisé sans délai.

La date d'exécution du revêtement définitif est fixé au maximum 1 mois après la fin des travaux.

Article 5 – Demande d'un arrêté de circulation / Date de début des travaux

Il est expressément rappelé que cet arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Si l'exécution des travaux rend nécessaire la réglementation de la circulation, le pétitionnaire devra impérativement demander un arrêté de circulation au moins 15 jours avant le début des travaux au service compétent : Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique de Gap. Dans sa demande, le pétitionnaire précisera la date envisagée du début des travaux.

Si l'exécution des travaux ne rend pas nécessaire la réglementation de la circulation, le pétitionnaire devra impérativement informer au moins 15 jours avant le début des travaux le service compétent de la date du début des travaux : Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique de Gap.

Article 6 - Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7 - Récolement

Les travaux seront contrôlés par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, qui devra constater qu'ils ont été réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté. Dans le cas où des imperfections ou malfaçons apparaîtraient, le gestionnaire de la voirie prescrira un délai pour réaliser des travaux de reprises. Si ce dernier ne les réalise pas, la présente permission de voirie pourra lui être retirée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de vérifier l'état et le bon fonctionnement des ouvrages réalisés durant une période d'un (1) an à compter de la date du parfait achèvement des travaux (récolement final). Le gestionnaire de la voirie pourra alors demander au pétitionnaire la reprise et à ses frais, d'imperfections éventuelles ou de vices cachés, suivant un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'usage du terrain sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un (1) mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 9 - Délai de mise en œuvre

Les travaux devront être réalisés dans le délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 10 - Permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 11 - Redevance

Sans objet.

Article 12 - Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 14 – Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne
Technique de Gap

Signé électroniquement par : Frédéric PHILIP

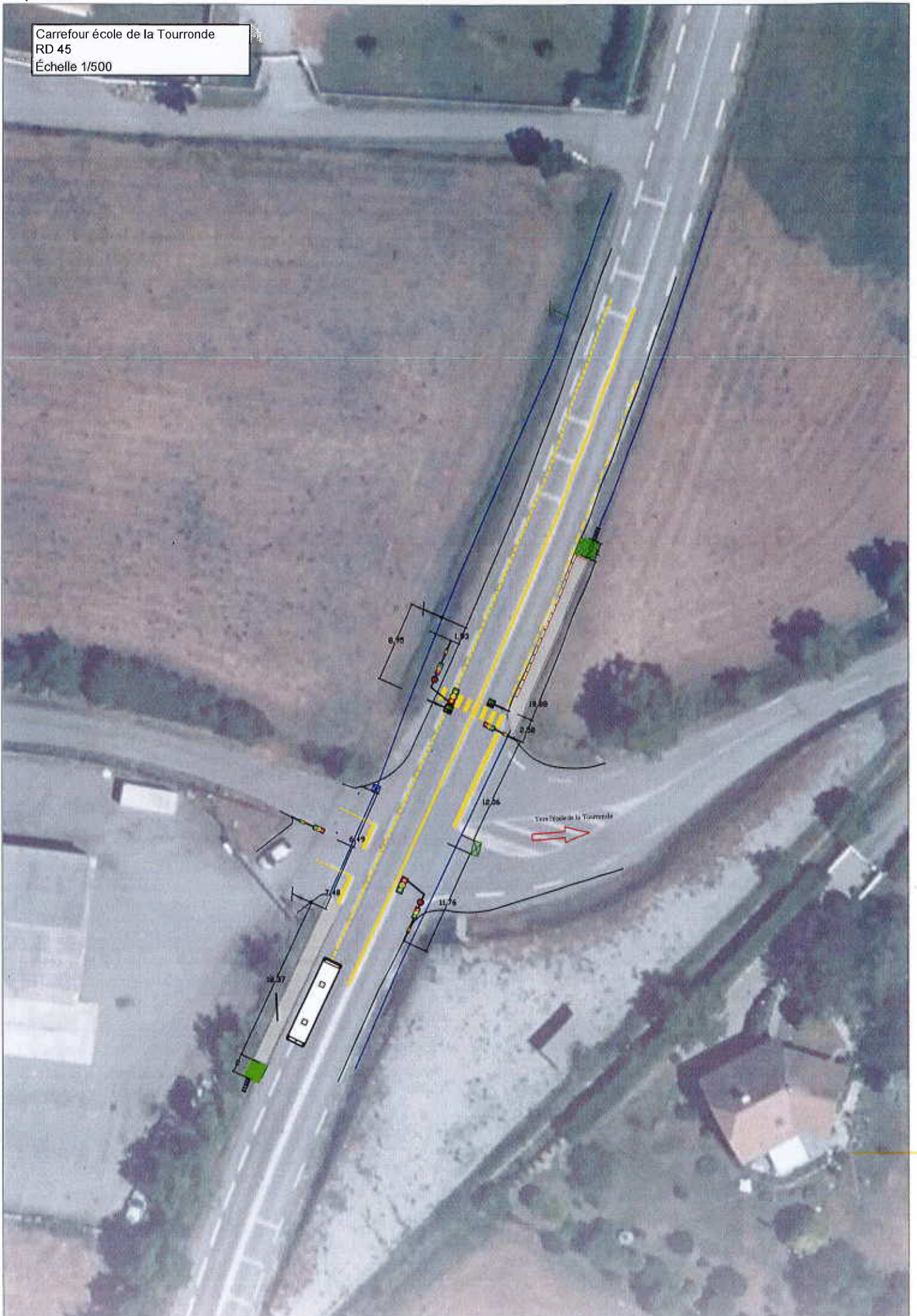
Date de signature : 16/02/2026

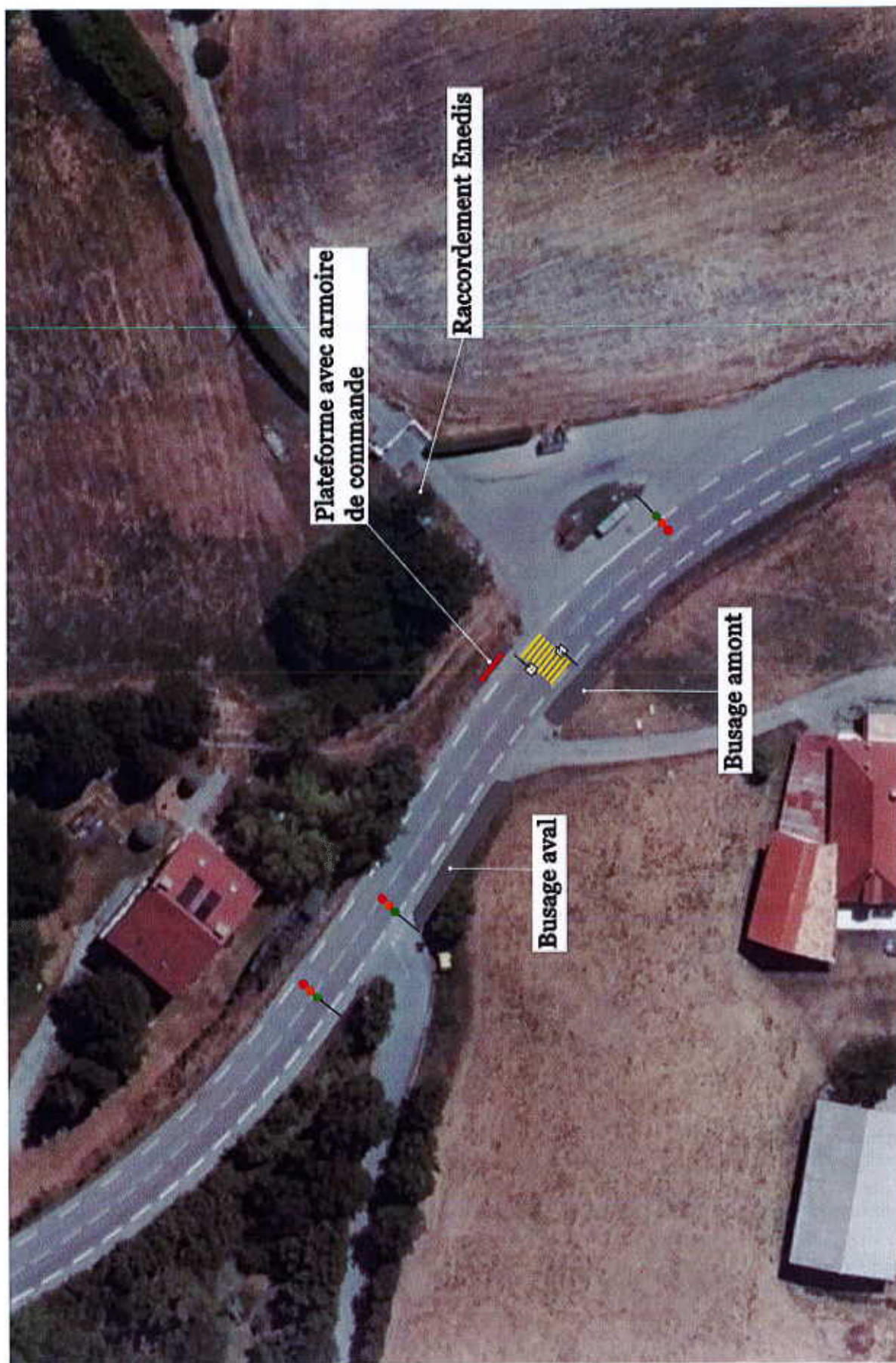
Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site Internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Frédéric PHILIP

Annexe 1

Carrefour école de la Tourronde
RD 45
Échelle 1/500



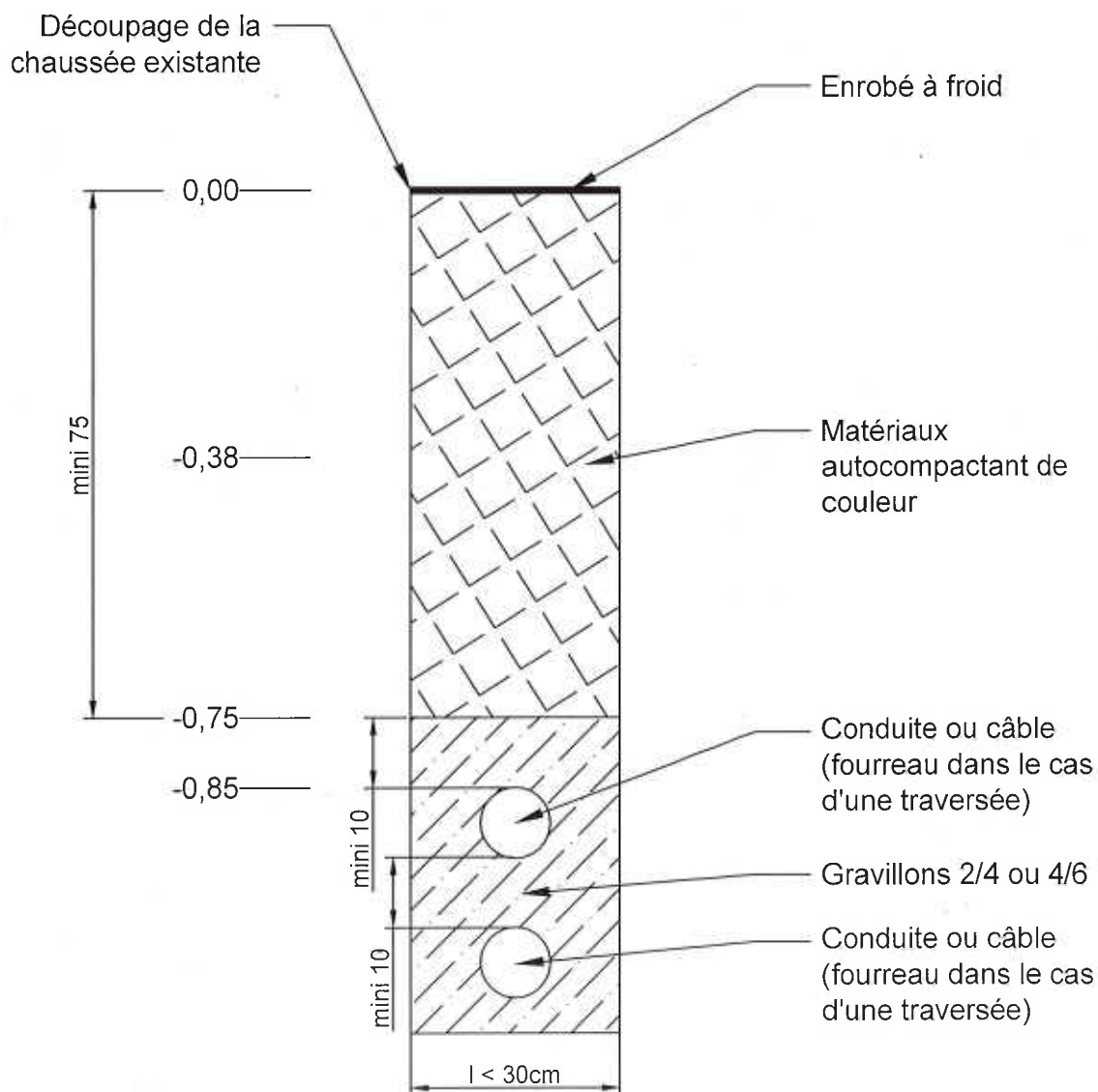


Coupe type = Réfection provisoire, $L < 30\text{cm}$ FICHE = VOIE STRUCTURE SUPER LOURDE SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

Exécution des travaux sur réseau principal revêtu en enrobé :

- Grands axes économiques
- Réseau d'Intérêt Touristique Majeur dont le trafic est >2000 véhicules/jour ou $>150\text{PL/jour}$
- Réseau Primaire Péri-urbain

traversée étroite ou emprunt longitudinal sous chaussée : $l < 30\text{cm}$



Coupe type = Réfection provisoire, $L > 30\text{cm}$

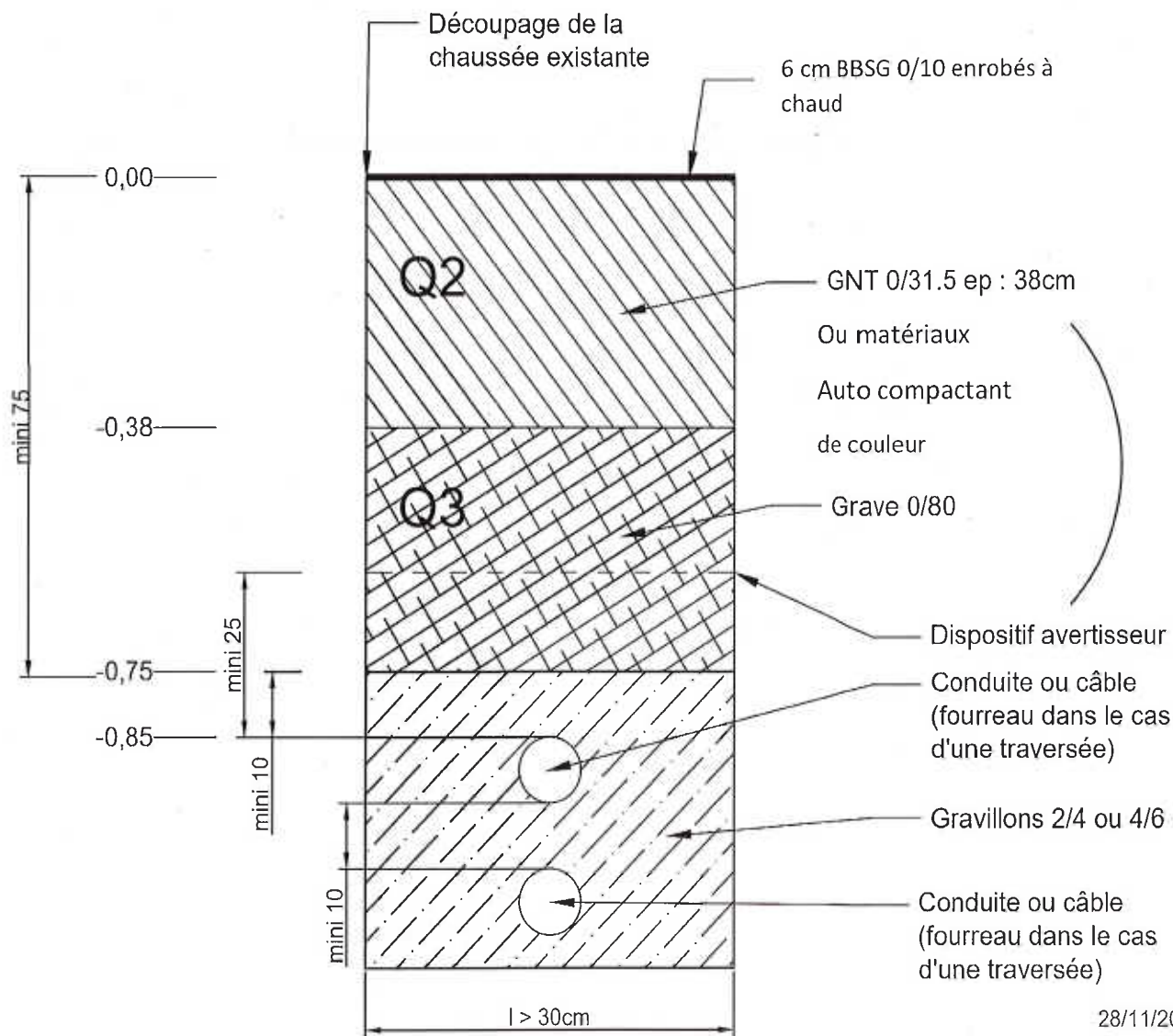
FICHE = VOIE STRUCTURE SUPER LOURDE

SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

Exécution des travaux sur réseau principal revêtu en enrobé :

- Grands axes économiques
- Réseau d'Intérêt Touristique Majeur dont le trafic est >2000 véhicules/jour ou $>150\text{PL/jour}$
- Réseau Primaire Péri-urbain

traversée ou emprunt longitudinal



28/11/2017

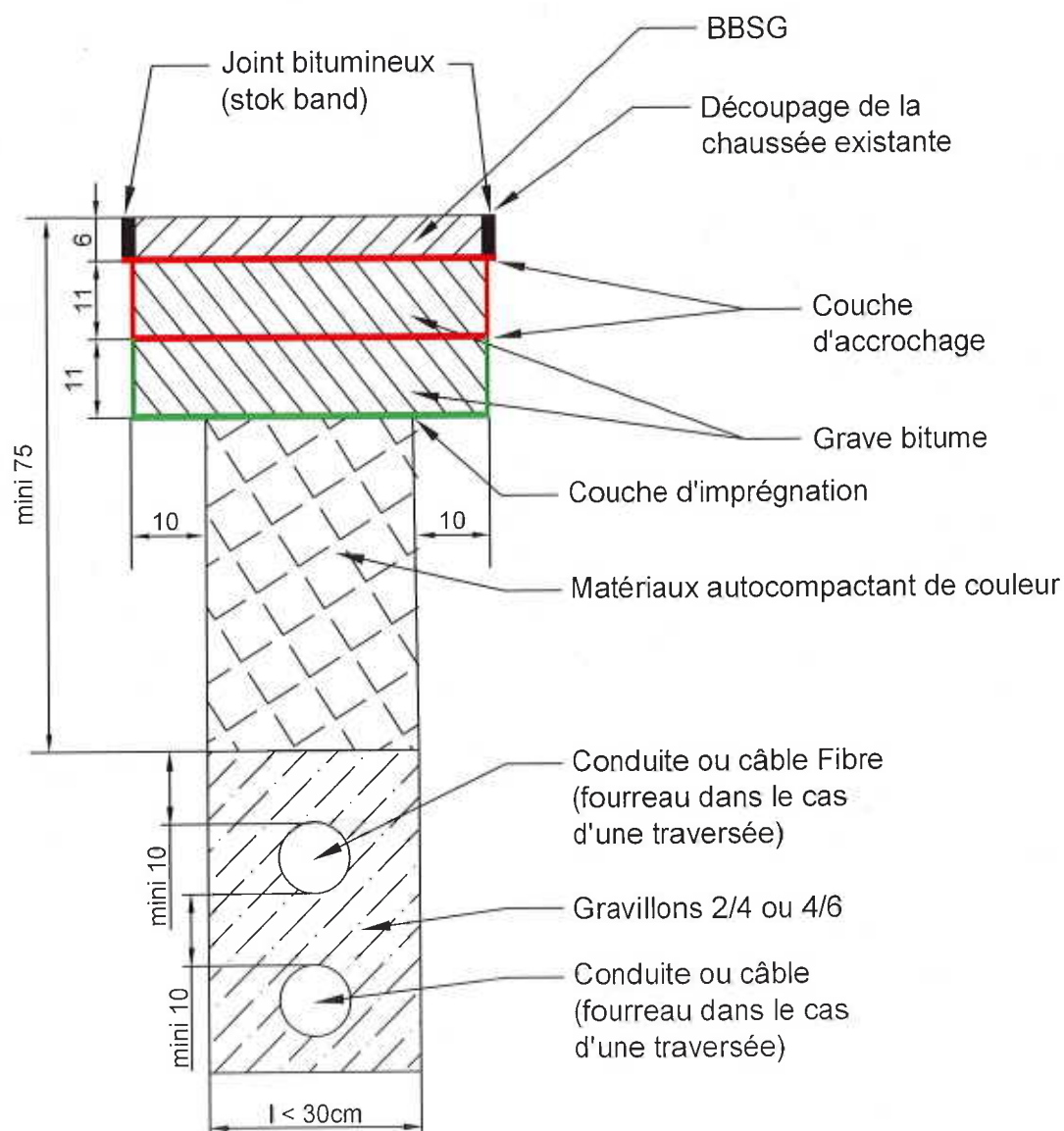
Coupe type actualisée = Réfection définitive, $L < 30\text{cm}$ **FICHE = GRANDS TRAVAUX** **SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Exécution des travaux sur réseau principal revêtu en enrobé :

- Grands axes économiques
- Réseau d'Intérêt Touristique Majeur dont le trafic est > 2000 véhicules/jour ou $> 150\text{PL/jour}$
- Réseau Primaire Péri-urbain

traversée étroite ou emprunt longitudinal sous chaussée : $l < 30\text{cm}$

Découpage sur 28cm d'épaisseur. La reprise du tapis d'enrobé sera égale à la largeur de la tranchée avec de chaque coté un épaulement de 10cm. Elle sera réalisée obligatoirement par une entreprise spécialisée en revêtement de chaussée (article 14 du règlement de voirie Annexe VII).
 Découpage sur 28cm d'épaisseur.



Coupe type = Réfection définitive, $L > 30\text{cm}$

FICHE = GRANDS TRAVAUX

SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES

Exécution des travaux sur réseau principal revêtu en enrobé :

- Grands axes économiques
- Réseau d'Intérêt Touristique Majeur dont le trafic est >2000 véhicules/jour ou $>150\text{PL/jour}$
- Réseau Primaire Péri-urbain

traversée ou emprunt longitudinal

Décaissement sur 28cm d'épaisseur. La reprise du tapis d'enrobé sera égale à la largeur de la tranchée avec de chaque coté un épaulement 10 cm. Elle sera réalisée obligatoirement par une entreprise spécialisée en revêtement de chaussée (article 14 du règlement de voirie Annexe VII).

